

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DU COMITÉ DE TRAVAIL
ET DES SALAIRES DU 21 JUIN 1969

SUR LES PRINCIPES EN DÉTAIL DE L'ÉTABLISSEMENT
ET LE PAIEMENT DE LA RÉMUNÉRATION POUR LA PÉRIODE
DU CONGÉ DE REPOS

Dziennik Ustaw P.R.L. [Journal des Lois], 1969, n° 22, texte 158

En vertu de l'art. 22 al. 2 de la loi du 29 avril 1969 sur les congés de repos des travailleurs (J. des L. n° 12 texte 85) de concert avec le Conseil Central des Syndicats il est ordonné comme suit:

§ 1^{er}. 1. La rémunération pour la période du congé est fixée au montant du salaire moyen de la période des trois mois précédant le mois du commencement du congé. La rémunération de cette période est dénommée par la suite «le montant de base».

2. Le montant de base comprend les prestations pécuniaires payées au travailleur du fond des salaires de personnes, à l'exception:

- 1) des primes dont il est question dans le § 4 al. 1,
- 2) des suppléments à titre de séparation,
- 3) des rémunérations prévues dans des prescriptions en vigueur à titre de renvoi du travail ou de transfert à un autre travail,
- 4) du supplément payé par heure aux membres des équipes des mécaniciens et des conducteurs des chemins de fer,
- 5) de la rémunération supplémentaire revenant aux conseillers juridiques à titre de représentation devant les tribunaux et les chambres d'arbitrage.

3. Ne rentrent pas dans le montant de base:

- 1) les récompenses,
- 2) les primes qui suivant des prescriptions spéciales ne sont pas payées pour la période du congé,
- 3) les primes payées en dehors du plan du fond des salaires de personnes,
- 4) les prestations pécuniaires ne faisant pas partie du fond des salaires de personnes.

4. Les ministres (chefs des offices centraux) compétents peuvent de concert avec le Président du Comité de Travail et des Salaires et avec les directions des syndicats correspondants établir, dans des cas justifiés que le montant de base comprend certaines récompenses (al. 3 pt 1), ainsi que certaines primes et prestations pécuniaires, déterminées dans l'ai. 3 pt 3 et 4.

§ 2. A part le salaire moyen determine au § 1^{er} al. 1 la rémunération pour la période du congé peut comprendre:

1) par rapport aux travailleurs de l'établissement de travail donné, étant membres des équipes de chargeurs et déchargeurs — le salaire moyen pour les travaux de chargement et déchargement de la période des trois mois précédant le mois du commencement du congé, ce salaire étant payé du fond de salaires non personnel;

2) par rapport aux journalistes — les honoraires moyens de la période des 12 mois précédant le mois du commencement du congé, payés pour le travail de journaliste dans le rédaction-mère;

3) par rapport aux travailleurs-artistes — le salaire moyen de la période de toute la saison théâtrale (musicale), payé pour les productions au-dessus de la norme dans l'institution-mère, liées à la fonction permanente du travailleur prévue par le contrat de travail.

§ 3. 1. La rémunération pour une journée de congé est établie en divisant le montant de base par le nombre des jours ouvrables pour lesquels le travailleur avait droit à une rémunération dans la période des trois mois précédant le mois du commencement du congé.

2. Par rapport aux travailleurs pour lesquels les dimanches et les autres jours légalement libres de travail sont, conformément aux prescriptions en vigueur, des jours ouvrables, en particulier par rapport aux travailleurs employés continuellement au poste de gardien, aux travaux indispensables en considération de leur utilité sociale et les besoins quotidiens de la population — tous les dimanches et autres jours légalement libres de travail où le travailleur a travaillé et pour lesquels il a reçu un autre jour libre sont considérés également comme jours ouvrables.

3. La rémunération pour la période du congé est calculée en multipliant la rémunération pour un jour de congé par le nombre des jours de congé.

4. Par rapport aux travailleurs qui sont tenus à travailler moins de jours que le nombre des jours ouvrables, en particulier par rapport aux travailleurs employés dans le système de travail à quatre brigades, système de samedis libres dans certaines semaines et système de semaines à cinq jours de travail, la rémunération pour la période du congé est établie en divisant le montant de base par le nombre des jours de travail effectif, conformément à l'emploi du temps de travail obligatoire pour le travailleur dans la période des trois mois précédant le mois du commencement du congé, et en multipliant le quotient obtenu par le nombre des jours compris dans la période du congé où le travailleur aurait travaillé s'il n'avait pas eu de congé.

5. Au nombre des jours de travail effectif, mentionnés dans l'ai. 4 on fait inclure également les jours où le travailleur n'a pas travaillé s'il a été payé pour ces jours.

§ 4. 1. Les primes dont le montant dépend des réalisations de tout l'établissement de travail, d'un département (section) ou un ensemble de travailleurs n'entrent pas dans le montant de base. Ces primes sont payées en dates fixées pour leur paiement, comme aux autres travailleurs de l'établissement de travail, du département (section) ou ensemble, la période du congé y étant traitée comme égale à la période de l'exécution du travail.

2. On ne fait pas entrer dans le montant de base les éléments de la rémunération à un caractère permanent, qui sont dus pour une période

dépassant un mois, en particulier les suppléments pour un long service et les équivalents pécuniers payés en échange des prestations en nature. Ces éléments sont payés en dates fixées pour leur paiement, la période du congé y étant traitée comme égale à la période de l'exécution du travail.

3. Les récompenses accordées, non entrées dans le montant de base, sont payées en dates fixées pour leur paiement.

4. On ne fait pas entrer dans le montant de base la contrevaletur des prestations en nature gratuites ou payables en partie. Ces prestations sont délivrées au travailleur en nature, conformément aux dispositions spéciales à ce sujet et en dates fixées pour leur livraison.

§ 5. 1. Lorsqu'un salaire déterminé en termes mensuels en montants fixes n'a pas changé au cours des trois mois précédant le congé ni au cours du mois de congé, ce salaire est payé dans le montant dû pour le mois du congé effectif.

2. Lorsque le salaire dont il est question à l'art. 1 a changé au cours des trois mois précédant le congé ou au cours du mois du congé, le salaire pour un jour du congé est calculé en divisant par trois les salaires de la période des trois mois précédant le mois du congé et en divisant ensuite le quotient obtenu par le nombre des jours ouvrables dans le mois du congé. La rémunération pour la période du congé est calculée selon les principes déterminés au § 3 al. 3.

§ 6. 1. La rémunération pour la période du congé est payée en date de paiement fixée dans l'établissement de travail donné.

2. Sur demande du travailleur l'établissement de travail est tenu à lui payer un acompte à la concurrence du salaire dû pour la période du congé.

§ 7. L'équivalent pécunier pour le congé est calculé selon les principes établis dans l'ordre présent.

§ 8. Restent en vigueur:

1) l'arrêté du ministre de Travail et Assistance Sociale du 1 avril 1960 sur les principes du calcul de la rémunération pour le congé des> travailleurs employés dans des offices (ateliers) de projets (Monitor Polski [Moniteur Polonais], n° 33, texte 165).

2) l'arrêté du Président du Comité de Travail et de Salaires du 26 août 1960 sur les principes du calcul de la rémunération pour le congé de certaines catégories des travailleurs (Moniteur Polonais de 1960, n° 7, texte 340 et de 1963, n° 39, texte 195).

§ 9. La rémunération pour la période du congé des travailleurs qui' dans la période dont la rémunération constitue le montant de base de la rémunération pour la période du congé touchent leurs salaires en monnaies étrangères, est déterminée par des dispositions spéciales.

§ 10. Sont annulés:

1) l'ordre du ministre de Travail et Assistance Sociale du 11 juin 1923 émis de concert avec le ministre de Commerce et Industrie au sujet de l'exécution de la loi du 16 mai 1922 sur les congés des travailleurs employés dans l'industrie et le commerce (J. des L. de 1923, n° 62, texte 464, de 1929, n° 59, texte 467 et de 1953, n° 13, texte 54).

2) l'ordre du ministre de Travail et Assistance Sociale du 28 février 1953 sur les congés des travailleurs employés dans l'industrie et le commerce (J. des L. de 1953, n° 13, texte 54 et de 1959, n° 42, texte 264).

§ 11. L'ordre entre en vigueur le 1 octobre 1969.